

La méthode contextuelle

En anglais : *contextual approach*

par Catheryne Bélanger et Mélanie Samson

Le contexte est un élément incontournable dans l'étude du langage¹. Le sens d'un mot, comme celui d'une phrase, dépend du contexte dans lequel il se trouve ; « words, like people, take their colour from their surroundings »². La méthode d'interprétation contextuelle repose sur cette idée. Elle postule que le sens d'une disposition législative se révèle à la lumière de son contexte.

L'utilisation d'éléments de contexte dans l'interprétation des lois n'est pas une idée nouvelle ; « [d]epuis longtemps déjà, il est accepté que l'interprétation d'une disposition exige la considération de la loi dans son ensemble, de l'historique législatif, des lois connexes et, dans certains cas, de normes constitutionnelles »³. Plus récemment, la Cour suprême du Canada a donné naissance à une méthode contextuelle qualifiée de « moderne ». Cette méthode a été « élaborée dans le giron de la Charte canadienne »⁴ et, pendant un temps, son application s'y est limitée. Elle est aujourd'hui jugée appropriée pour l'interprétation de toute loi⁵.

¹ Voir notamment : Roman JAKOBSON et André MARTINET, *Linguistique et communication*, coll. « Bibliothèque Laffont des grands thèmes », Lausanne, Grammont, 1975, p. 49-53 ; Dominique MAINGUENEAU, *Aborder la linguistique*, coll. « Mémo », Paris, Seuil, 1996, p. 4-6, 20 et 28-30 ; André MARTINET, *Éléments de linguistique générale*, 5^e éd., Paris, Armand Colin, 2008, n^{os} 4-25, p. 136.

² John WILLIS, « Statutes Interpretation in a Nutshell », (1938) 16 *Can. Bar Rev.* 1, 6.

³ Danielle PINARD, « La "méthode contextuelle" », (2002) 81 *R. du B. can.* 323, 326.

⁴ Mélanie SAMSON « L'interprétation de la Charte canadienne », *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit constitutionnel », *L'interprétation en droit constitutionnel*, fasc. 2, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1^{er} janvier 2016, n^o 22 (LN/QL). Voir aussi : D. PINARD, *id.* ; R. c. *Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, 344 ; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, 1352-1356.

⁵ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville) ; Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27,

Cette méthode s'intéresse au contexte d'énonciation de la loi⁶ et à celui dans lequel elle s'applique⁷. Le contexte est une notion large, qui a plusieurs facettes. L'interprète peut considérer des éléments internes à la loi tels que le texte de la disposition et l'économie de la loi dans son ensemble, mais aussi des éléments qui lui sont extérieurs⁸ tels que les autres lois ou des données de sciences sociales⁹. Par ailleurs, à plusieurs reprises, la Cour suprême a souligné qu'il convient d'interpréter un texte de loi en le situant notamment dans ses « contextes linguistique, philosophique[,] historique »¹⁰, social¹¹, politique¹², économique¹³, scientifique¹⁴ et technologique¹⁵. Si elle considère principalement le contexte canadien, il arrive aussi que la Cour renvoie au contexte étranger¹⁶ ou international¹⁷.

Bien que la méthode contextuelle moderne soit fréquemment employée par la Cour suprême, les principaux traités portant sur l'interprétation juridique en droit canadien ne lui consacrent pas de longs développements¹⁸. C'est peut-être parce que l'approche

par. 31. Cela ne fait pas l'unanimité, voir : Jeanne SIMARD, « L'interprétation législative au Canada : la théorie à l'épreuve de la pratique », (2001) 35 *R.J.T.* 549, 630-645.

⁶ M. SAMSON, préc., note 4 ; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42.

⁷ *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, préc., note 4, 1355-1356 ; D. PINARD, préc., note 3, 363-364.

⁸ Sur la distinction entre le contexte interne et le contexte externe, voir : Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, n^{os} 1.12-1.22, p 3 et 4 : « Driedger distinguished between the internal “literary” context and the external context, which was classified as factual, social, intellectual, legal and linguistic [...] The following account of context preserves this dual focus ».

⁹ *Willick c. Willick*, [1994] 3 R.C.S. 670, 700-707 (j. L'Heureux-Dubé, motifs min.) ; R. SULLIVAN, *id.*, n^o 22.5, p. 644-646.

¹⁰ Cette idée a d'abord été énoncée dans l'affaire *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, préc., note 4, 344. Cet extrait a ensuite été repris dans plusieurs jugements par la Cour suprême ; l'expression exacte se retrouve dans 26 jugements en date du 17 mai 2017. Voir notamment : *R. c. Blais*, 2003 CSC 44, par. 17, 40 et 41 ; *Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 CSC 53, par. 32 ; *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6, 2014 CSC 21, par. 19. Pour d'autres exemples concernant le contexte historique voir : *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 ; *Caron c. Alberta*, 2015 CSC 56.

¹¹ *Willick c. Willick*, préc., note 9.

¹² *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.

¹³ *Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadien (1991) Inc. (Syndic de)*, 2006 CSC 24.

¹⁴ *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, 2002 CSC 76.

¹⁵ *Crookes c. Newton*, 2011 CSC 47.

¹⁶ *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 15.

¹⁷ *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1 ; *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27.

¹⁸ Elle ne fait pas partie des « méthodes » présentées dans les ouvrages de R. SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, préc., note 8 et de Pierre-André CÔTÉ avec la collaboration de Stéphane BEAULAC

contextuelle est inhérente à toute forme d'interprétation juridique et qu'elle va de pair avec les différents procédés d'interprétation. Ainsi, le contexte légal est pris en compte par la méthode systématique; le contexte historique par la méthode historique; le contexte linguistique par la méthode littérale. Quant aux éléments se rapportant aux autres facettes du contexte (social, économique, technologique, etc.), ils peuvent être considérés en application des méthodes pragmatique et téléologique.

La méthode contextuelle fait l'objet de critiques et de débats, notamment quant à la nécessité ou non de mettre en preuve les éléments qui relèvent du contexte externe au droit¹⁹. D'une part, si ce contexte relève de la connaissance judiciaire, le risque plane que les parties soient privées de la possibilité de présenter une preuve ou de faire valoir des arguments à ce sujet. D'autre part, considérer que ces éléments de contexte doivent être mis en preuve par les parties revient à leur imposer un lourd fardeau.

Arrêts de principe

[R. c. Big M Drug Mart Ltd., \[1985\] 1 R.C.S. 295](#)

[Edmonton Journal c. Alberta \(Procureur général\), \[1989\] 2 R.C.S. 1326](#)

[Québec \(Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse\) c. Montréal \(Ville\) ; Québec \(Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse\) c. Boisbriand \(Ville\), 2000 CSC 27](#)

Exemples récents d'application jurisprudentielle par ordre chronologique inversé

[Ostiguy c. Allie, 2017 CSC 22](#)

[Godbout c. Pagé, 2017 CSC 18](#)

[Caron c. Alberta, 2015 CSC 56](#)

[Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique, 2007 CSC 27](#)

et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009. Ces ouvrages font néanmoins voir que le contexte est un élément essentiel de l'interprétation.

¹⁹ D. PINARD, préc., note 3, 356-359 ; R. SULLIVAN, préc., note 8, n^{os} 22.17-22.25, p. 652-656.

Doctrine

BEAULAC, S. et F. BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2014, KE 482 S84 B377 2014

BÉGIN, L. et Y. VACHON, « L'interprétation contextuelle : pour le meilleur et pour le pire ? », dans M.-C. BELLEAU et F. LACASSE (dir.), *Claire L'Heureux-Dubé à la Cour suprême du Canada 1987-2002*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 721, KE 4410 A66 2004

CÔTÉ, P.-A. avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, KE 482 S84 C843 2009

[PINARD, D., « La "méthode contextuelle" », \(2002\) 81 R. du B. can. 323](#)

[SAMSON M., « Interprétation large et libérale et interprétation contextuelle : convergence ou divergence ? », \(2008\) 49 C. de D. 297](#)

SULLIVAN, R., *Statutory Interpretation*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2016, p. 49-56 et 205-211, KE 482 S84 D779 2014

SULLIVAN, R., *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 1-5 et 643-656, KE 482 S84 D779 2014

TREMBLAY R., *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 71-96, K 291 T789 2004

Documents liés

La méthode littérale ou grammaticale ; La méthode systématique ; La méthode psychologique ou historique ; La méthode téléologique ; La méthode pragmatique ; [Le plan de classification des procédés d'interprétation.](#)

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon

Faculté de droit, Université Laval
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec (Québec) G1V 0A6
CANADA

Téléphone : (418) 656-2131, poste 5269

Courriel : crj@fd.ulaval.ca

Twitter : [@CRJ_LP_Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

*Capsule d'interprétation mise à jour le 17 mai 2017.